



Votre Webinaire démarre dans quelques instants...

Pour le confort de tous :



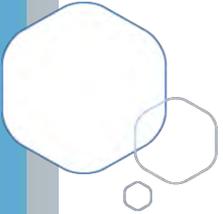
Votre micro est désactivé



Votre caméra est désactivée



Vous pourrez intervenir à tout moment à l'aide de la fonction « Chat »



VOS INTERVENANTS

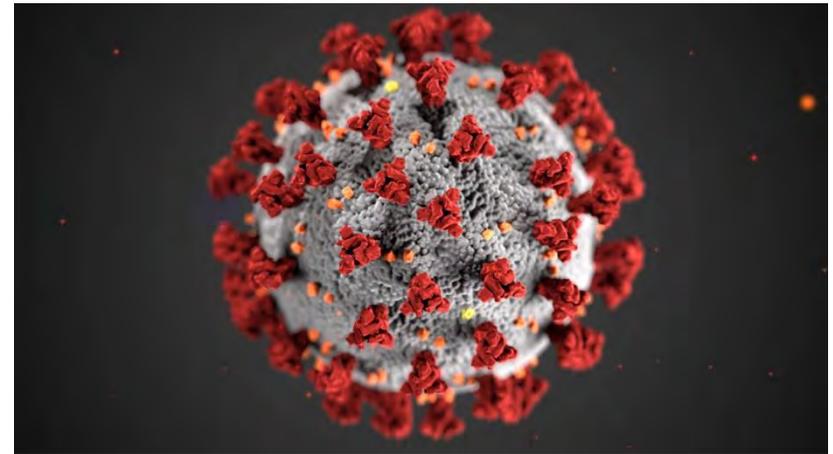
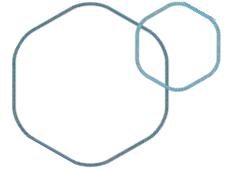
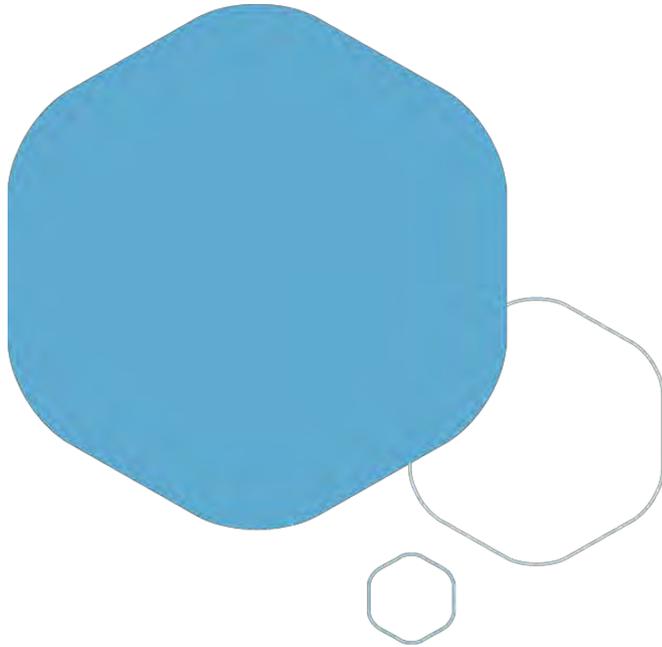
Dominique DERENANCOURT **Directeur Général**

d.derenancourt@asstv86.fr

Sylvie MIREBEAU **Ingénieure en prévention** Pôle Technique

s.mirebeau@asstv86.fr

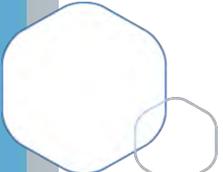
Le diaporama vous sera transmis sur votre adresse mail
(nous nous sommes appuyés sur l'AFOMETRA pour l'élaboration de ce diaporama)
Merci au Dr Pascal RUMEBE Médecin Conseil de l'AFOMETRA



LE RÉFÉRENT COVID 19

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE



QUELQUES GENERALITES SUR LE CORONAVIRUS

LE SRAS CORONAVIRUS COV2

LE CONTEXTE (EVOLUTION D'APRES LES DONNEES DE L'OMS)

31 décembre 2019

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est informée par les autorités chinoises d'un épisode de cas groupés de pneumonies dont tous les cas initialement confirmés avaient un lien avec un marché d'animaux vivants dans la ville de Wuhan (région du Hubei), en Chine

9 janvier 2020

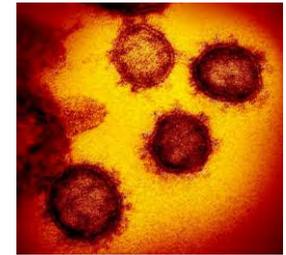
Un nouveau virus émergent a été identifié par l'OMS comme étant responsable de ces cas groupés de pneumopathies en Chine. Il s'agit d'un coronavirus, temporairement désigné virus 2019-nCoV (New Coronavirus)

11 janvier 2020

La Chine communique publiquement la séquence génétique du virus de la COVID-19.

13 janvier 2020

Les autorités confirment un cas de COVID-19 en Thaïlande, premier cas signalé hors de Chine.



**Le coronavirus SRAS CoV-2
Institut national des maladies
infectieuses américain (NIAID)**



LE SRAS CORONAVIRUS COV2

14 janvier 2020

Lors d'un point presse, la responsable technique de l'OMS chargée de la riposte indique qu'il pourrait y avoir une transmission interhumaine limitée du coronavirus (dans les 41 cas confirmés), principalement entre membres d'une même famille, et qu'il existe un risque d'épidémie de grande ampleur

30 janvier 2020

Au regard de l'ampleur de l'épidémie, l'OMS a déclaré que cette épidémie constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

11 février 2020

L'OMS désigne officiellement le SARS-CoV-2 responsable de la maladie CoViD-19 (Coronavirus disease).

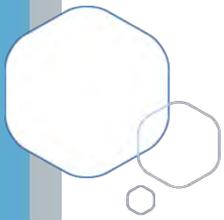
11 mars 2020

L'OMS estime que la COVID-19 peut être qualifiée de pandémie.

17 mars 2020-11 mai 2020

La France se confine

30 octobre 2020 (minuit) ☞ 2ème confinement



INCIDENCE : DEFINITION

Incidence annuelle : Nombre de cas (de malades ...) apparus pendant une année au sein d'une population.

Taux d'incidence/100.000 : Nombre d'individus ayant contracté une maladie pour 100.000 personnes exposées au risque de contracter cette maladie.

Il se calcule en général pour une année.

PREVALENCE : DEFINITION

Désigne le nombre de personnes malades à un moment donné

Le Taux de prévalence est exprimé en nombre de cas dans la population, (/ 1000 - / 10.000 - /100.000 ...) et correspond au nombre de personnes malades en proportion de la population « générale »

LE SRAS CORONAVIRUS COV2

LE CONTEXTE D'EVOLUTION

Au 8 décembre 2020



LES TESTS :

PCR : (Polymérase Chain Réaction)

Test moléculaire qui permet d'identifier les individus infectés par le virus SARS-CoV-2 au moment du test. Il y a environ 20 à 40% de faux négatifs (sujets infectés avec un test négatif). Le résultat est donné en 24-48h.

Pour information, l'employeur n'a pas à connaître le résultat de la PCR, sauf si le salarié l'en informe.

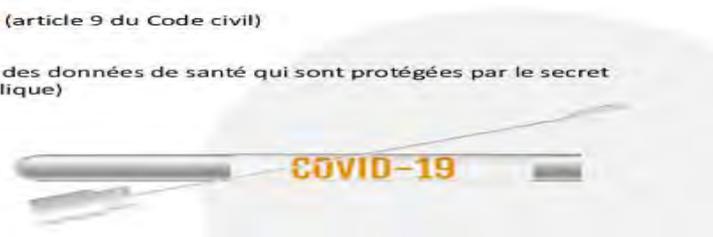
Sérologie :

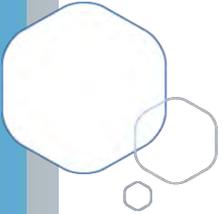
Ce test sanguin vérifie la présence d'anticorps qui résulte d'une exposition passée ou récente à la COVID-19.

Test rapide Antigénique :

Tests qui peuvent être réalisés par les soignants de ville, ce sans ordonnance (résultats en 15 à 30 minutes) Très spécifique mais moins sensible que le RT-PCR. Un positif est positif mais un négatif peut être porteur du SARS CoV 2. Intérêt pour la charge virale d'un individu.

- Le salarié a le droit **au respect de sa vie privée** (article 9 du Code civil)
- Les résultats du test à la COVID 19 contiennent des données de santé qui sont protégées par le secret médical (article L 1110-4 du Code de santé publique)



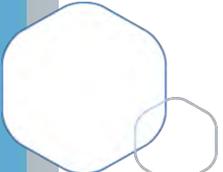


LE SRAS CORONAVIRUS COV2

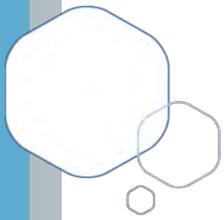
LE CONTEXTE D'EVOLUTION

9 novembre 2020

Pour leur vaccin Pfizer et BioNTech utilisent une technologie qui n'a jamais été approuvée pour une utilisation chez l'homme. Le vaccin est basé sur matériel génétique appelé ARN messenger qui est injecté dans les cellules musculaires. Celles-ci se servent de l'ARN messenger comme d'un code pour construire une protéine que l'on trouve à la surface du coronavirus. Les protéines sécrétées à partir de cet ARN codant stimulent alors le système immunitaire et sont censées conférer une protection durable contre le virus. D'autres entreprises, dont Moderna qui faisait jusqu'ici la course en tête, utilisent également la technologie de l'ARN messenger.



LE REFERENT COVID19



En cette période d'épidémie, la mise en œuvre de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs et de leur entourage est une **priorité de l'entreprise**.

Ces **mesures exigeantes bouleversent les habitudes du personnel** : il faut adopter de nouvelles façons de travailler, renouveler ses habitudes et acquérir de nouveaux réflexes.

Il est indispensable de mobiliser les moyens humains pour accompagner les équipes à réussir la mise en œuvre des mesures.

[Le nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#) actualisé en date du 29/10/2020 confirme la désignation d'un référent COVID19



Si aucune loi ne rend obligatoire la désignation d'un référent Covid-19 en entreprise, il n'en demeure pas moins que les entreprises ont une obligation de sécurité à l'égard de leurs salariés.

Elles doivent ainsi mettre en oeuvre les mesures de prévention nécessaires pour protéger les salariés contre le Covid-19.

La désignation d'un référent Covid-19 fait ainsi partie de leurs mesures de prévention.

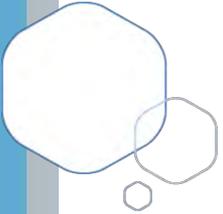


VOUS ETES DANS L'ENTREPRISE

Vous êtes nommé Référent COVID19

Les questions :

- Qui peut être référent COVID19 ?
- Quelles sont ses responsabilités ?
- Quelles sont ses missions ?
- Comment intégrer le risque COVID19 dans le DUERP ?



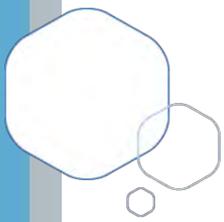
Qui peut être référent Covid-19 ?

Chaque collaborateur d'une entreprise peut devenir référent Covid-19, dès lors que cette personne est formée aux gestes barrières, aux règles d'hygiène adoptées par son entreprise et qu'il s'engage dans cette mission :

- Un membre de l'équipe dirigeante,
 - Un membre du CSE,
 - Le chargé de prévention,
 - Un collaborateur déjà impliqué dans la prévention,
- ☞ Ou le chef d'entreprise lui-même.

Il est l'interlocuteur privilégié des salariés et travaille en collaboration avec le CSE, les services de santé au travail et les ressources humaines

Aucune condition n'est imposée pour devenir référent Covid19 !
Selon le protocole national, toutes les entreprises doivent en avoir un.

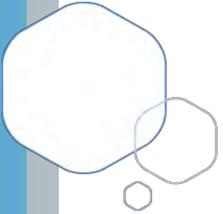


Le référent Covid-19 ne bénéficie pas obligatoirement d'une formation. En effet, l'employeur n'a pas l'obligation de dispenser une formation au référent Covid.

La seule obligation est qu'il **soit informé sur le protocole applicable au sein de l'entreprise et des gestes barrières au niveau national.**

Cette mission n'est pas rémunérée et ne donne lieu à aucune prime, ni augmentation de salaire. Les fonctions de référent Covid-19 sont occupées de manière volontaire et bénévole.

Le référent Covid-19 n'étant pas titulaire d'un mandat, il ne bénéficie pas d'heures de délégation. Il doit donc exercer ses missions sur son temps de travail.



Quelles sont ses responsabilités ?

☞ **Le Référent Covid-19 est désigné par l'employeur.**

Ses missions sont clairement définies voire formalisées dans une **fiche de poste**.

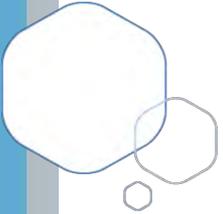
[Fiche de poste Référent Covid-19.docx](#)

L'employeur fournit au référent Covid-19 l'autorité, les informations et la sensibilisation nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Attention ce n'est pas une délégation de pouvoir

Le fait d'être désigné Référent Covid-19 ne dédouane pas l'employeur de ses responsabilités juridiques.

Le Référent Covid-19 ne pourra pas être tenu pour responsable juridique, car cette mission n'existe pas dans la réglementation.



Rappel de la législation

1

L'employeur est responsable de la santé et sécurité au travail de ses salariés (Art 4121-1 CT)

2

L'employeur prend des mesures adaptées pour y veiller

3

Adaptation avec la crise actuelle : règlement intérieur, protection des salariés contre le risque de contamination

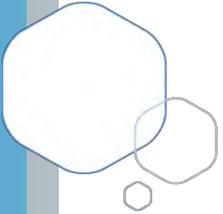
4

Dialogue social : CSE, CSSCT contribuent au plan d'action et identification des risques

5

Mettre à jour le Plan de Continuité d'Activité PCA et le DUERP

C'est le rôle de l'employeur et du management intermédiaire de rappeler les consignes.

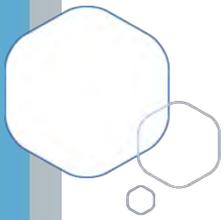


Quelles sont ses missions ?

Liste non exhaustive qui doit être adaptée à chaque entreprise et établissement

➤ Veiller à la bonne application du Protocole National et au respect des mesures sanitaires

- **Définir et s'assurer de la mise en œuvre des mesures sanitaires du SRAS CoV2 conformément aux consignes de l'entreprise** et en utilisant les ressources mises à disposition, y compris les intérimaires : mode opératoire adapté, moyens de protection collective spécifiques, EPI complémentaires...
- **Déployer les mesures de prévention du SRAS CoV2** dans le contexte de l'entreprise,
- **Veiller à la disponibilité des fournitures** nécessaires au respect des consignes sanitaires (quantité de masques, gel, lingettes virucides...),
- **Participer au choix des Equipements de Protection Individuelle (EPI)** les plus adaptés au SRAS CoV2,
- **Donner les consignes pour le port des EPI** et pour le traitement des vêtements de travail,
- **Mettre en place le marquage au sol** (bandes adhésives de distanciation d'un mètre) et le sens de la circulation,
- **Veiller au bon déroulement du nettoyage régulier des locaux** avec les modes opératoires adaptés,
- **S'assurer de la disposition** des flacons ou distributeurs de gel ou de solution **hydro-alcoolique** en des lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...),
- **Rappeler les règles de lavage des mains** (eau et savon ou solution hydro-alcoolique) avant toute entrée,
- **Etc...**



➤ **Etre un interlocuteur privilégié au sein de l'entreprise**

- **Animer et participer à des réunions régulières** de type ¼ d'heure sécurité, minute prévention, briefing de poste, causerie... tout en faisant respecter les gestes barrières,
- **Sensibiliser par un affichage** adapté sur les consignes sanitaires,
- **Apporter soutien et assistance aux collaborateurs** en lien avec l'épidémie,
- **Etc...**

➤ **Participer à l'actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et du plan d'action** avec l'intégration du risque spécifique SRAS CoV2,

- **Proposer une mise à jour du document en lien avec les plans d'actions mis en œuvre** dans l'entreprise pour lutter contre le Covid (vous ne pouvez pas imposer une quelconque modification).

Comment intégrer le risque COVID19 dans le DUERP ?



Afin de limiter le plus possible les risques de propagation du virus Covid-19 sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, l'évaluation des risques doit être renouvelée et être retranscrite dans le Document Unique d'Evaluation des Risques qui doit être actualisé.

Concrètement, dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, au niveau des « risques généraux » (ensemble du personnel concerné) et au même titre que les autres risques identifiés (incendie, électricité, accident routier, déplacements internes, risques psychosociaux etc...) **il est fortement « recommandé » d'identifier le Covid-19 comme risque biologique.**

L'absence de mesures de prévention expose l'employeur à des risques judiciaires notamment si la contamination d'un salarié est qualifiée « d'accident du travail ».

**Identifier les dangers :
analyser les tâches de
travail**

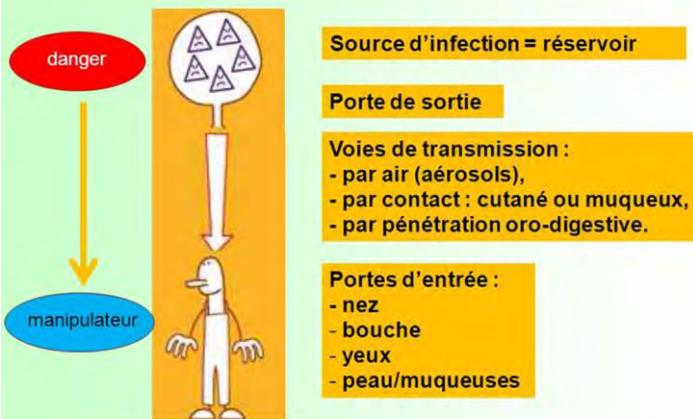
**Connaitre la chaine
de transmission et
les risques**

**Identifier les moyens de
prévention existants**

**Evaluer et hiérarchiser
les risques**

**Plan d'actions de
prévention
AGIR**

Chaîne de transmission pour un agent biologique



Autres types d'actions

➤ **Mettre à jour son plan d'actions de prévention**

➤ **Mettre en place un « Protocole de continuité d'activité »**

L'élaboration et l'application du Plan de Continuité d'Activité contribuent à la bonne organisation générale de l'entreprise face à une situation de crise sanitaire majeure. Le plan de continuité d'activité est conçu pour permettre de minimiser les risques posés par une pandémie du SRAS-CoV-2 en terme de santé et de sécurité des employés, d'assurer la continuité d'activité.

Ce plan de continuité intègre le plan d'action de prévention afin de faire face à une situation de pandémie de la maladie nommée Covid-19.

OU TROUVER DES INFORMATIONS EN GENERAL ET EN PARTICULIER LES INFORMATIONS CORRESPONDANT A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE ?



Les fiches de prévention du ministère : pour adapter aux particularités des secteurs d'activité

Coronavirus Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion vous informe et vous accompagne

Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs

publié le : 20.04.20 - mise à jour : 15.09.20

Conditions de travail | Employeur / chef d'entreprise | Salarié | Santé au travail



Retrouvez ici les fiches conseils édités par le ministère du Travail et les guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique. Certaines fiches sont traduites (espagnol, roumain, arabe) pour les personnes maîtrisant mal le français.

Téléchargez-les et partagez-les avec vos salariés ou vos collègues. Consultez également le site internet de votre fédération professionnelle pour compléter votre information. Ces fiches et ces guides ont été établis lors du confinement et pour les phases 1 et 2 du déconfinement. Elles demeurent un repère de bonne pratique.

Accueil

Reprise de l'activité 

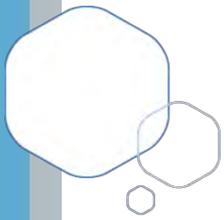
Protéger les travailleurs, les emplois, les savoir-faire et les compétences 

Protéger les travailleurs 

Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs

Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la



Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19

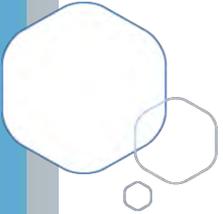
PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Actualisé au 29 octobre 2020

*Ce protocole fait office de **norme** et s'impose donc à toutes les entreprises.*



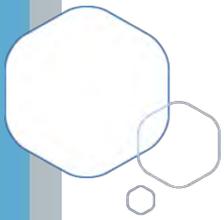
QUE FAIRE FACE A UN CAS ?



Le rôle du référent COVID : **L'INFORMATION DES SALARIES !**

☞ **Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19** (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).

☞ **Auto-surveillance par les salariés de leur température** : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.



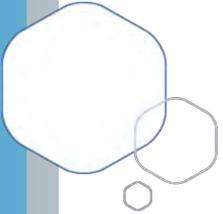
Si la personne a été testée positive à la COVID 19

Elle doit être isolée au minimum 7 jours après l'apparition des premiers signes de la maladie. À la fin de cette période, s'il n'a plus de signes de la maladie, elle peut sortir de l'isolement. En effet, on estime que les personnes positives au COVID sont contagieuses 48h avant le début des signes de la maladie (si symptomatique) ou 7 jours avant la date du test (si asymptomatique) et 7 jours après la date du test.

Pendant les 7 jours suivant la fin de son isolement, elle doit porter rigoureusement un masque et respecter strictement les mesures barrières.

Si au bout de ces 7 jours, elle a encore de la fièvre, elle doit rester isolée. Une fois qu'elle n'a plus de fièvre, elle doit attendre 2 jours avant de mettre fin à son isolement.

C'est le médecin qui précisera la fin de l'isolement



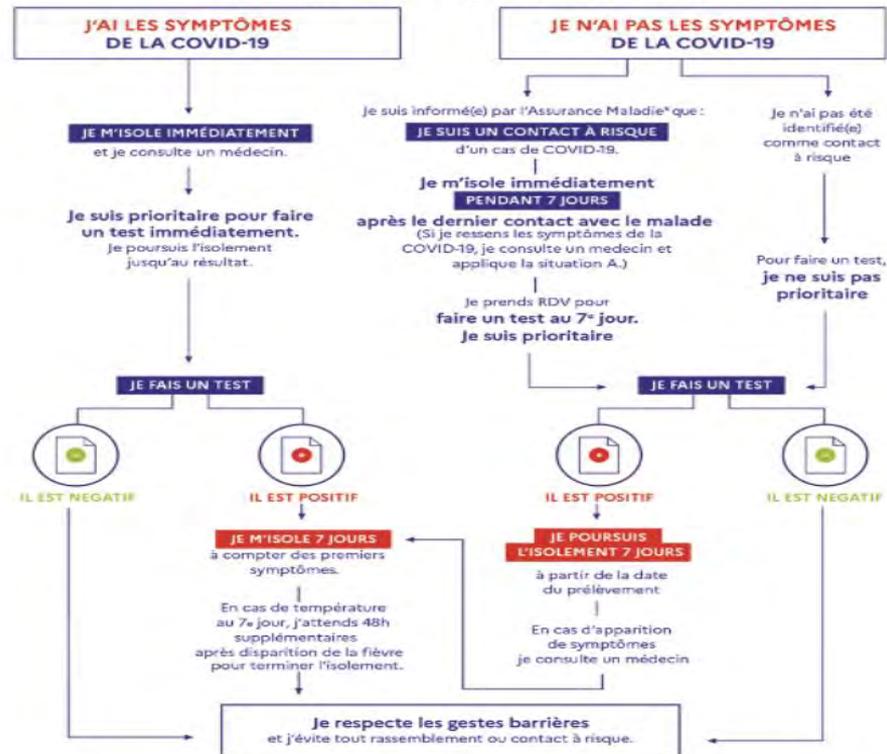
Ainsi, lorsque le médecin traitant estime que la période d'isolement et donc d'arrêt de travail peut être close, le salarié peut reprendre le travail.

Comme l'indique le site du Gouvernement, l'employeur ne peut pas demander un test négatif pour la reprise de son activité ou le retour en collectivité : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#:~:text=Mon%20employeur%20ou%20une%20autre,le%20retour%20en%20collectivit%C3%A9>

Un arbre décisionnel pour une synthèse :

ISOLEMENT, TEST : QUE FAIRE ?

Je suis contagieux(se) lorsque j'ai des symptômes, mais je peux aussi l'être sans symptômes.
L'isolement est le meilleur moyen de protéger les autres.



* Si je suis informé(e) par un proche qui a la Covid et/ou un contact à risque avec lui/elle contact rapproché sans masque par exemple, je liste mes contacts en attendant l'appel de l'Assurance Maladie.

En synthèse

Le Référent COVID est là pour **Sensibiliser, Expliquer, Informer et Alerter**.
Il est nominativement identifié et reconnu dans l'entreprise **comme CONSEILLER**.

Pas de disposition législative ou réglementaire sur ce point

Le protocole national est considéré comme une norme par le ministère du travail

Ce qui est important pour un référent en entreprise : **Bien conseiller pour éviter la propagation du virus et donc d'augmenter le nombre de malades.**

Le référent Covid n'est pas un « flic » du virus et des consignes !



© Can Stock Photo - csp19143100

Votre service de santé au travail est là pour vous conseiller

Pôle Prévention des Risques Professionnels

Accompagnement à la mise en place ou la mise à jour du DUERP

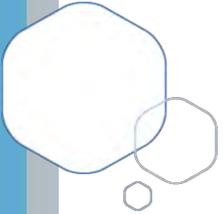
Nord Vienne : g.pineau@asstv86.fr 05.49.98.84.08.

Poitiers et Sud Vienne : s.mirebeau@asstv86.fr 05.49.61.62.66.

Cellule d'écoute téléphonique

The graphic is a blue and white informational card for ASSTV. At the top, it says 'ASSTV' and 'L'ASSTV à votre écoute'. Below this, there are two icons: one for a person at a computer (representing a salaried employee or apprentice) and one for a building (representing an employer). A green bar contains the text 'J'ai besoin d'un soutien et de conseils'. The main section is titled 'CELLULE D'ÉCOUTE TÉLÉPHONIQUE COVID 19' and lists the hours 'Du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h'. It features two contact boxes: one for Clément Grignoux, Psychologue du travail, with phone number 05.49.61.62.90; and one for Nathalie Stevenet, Chargée de prévention RPS, with phone number 05.49.56.17.29. The email address p.prevention@asstv86.fr is listed at the bottom.

Pour toutes questions d'ordre médical, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.



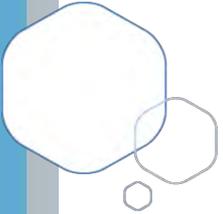
RAPPEL DES MISSIONS DU POLE TECHNIQUE

Concrètement, les préventeurs de l'ASSTV peuvent :

- Vous accompagner à la mise à jour ou à la mise en place de votre D.U.E.R.P
- Répondre à vos besoins en matière d'évaluation des RPS et leur intégration dans le D.U.E.R.P
- Vous accompagner sur votre évaluation du Risque Chimique
- Réaliser des interventions en Ergonomie (aménagement et conception de postes et de locaux de travail, démarche de prévention TMS...)
- Faire des mesures d'ambiances physiques (sonore et lumineuse).
- Conseiller et accompagner individuellement vos salariés sur les situations de maintien en emploi

Pour tout renseignement complémentaire ou bien pour bénéficier de ces actions de prévention, vous pouvez nous contacter à l'adresse mail suivante : p.prevention@asstv86.fr

Pour rappel, ces différentes interventions sont incluses dans votre cotisation et n'engagent pas de coût supplémentaire.



Liens utiles

Document Unique, intégration du COVID DUERP ASSTV :

<https://www.asstv86.fr/covid-19/>

Missions et outils d'aide Référent COVID, e-learning OPPBTP :

https://www.preventionbtp.fr/var/opp/data_ELEARNING/REFERENT_COVID19_V2/demarrer.html

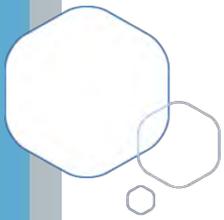
Connaissances et prévention COVID :

INRS : <http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>

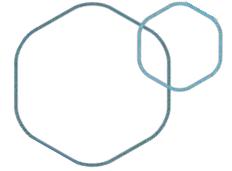
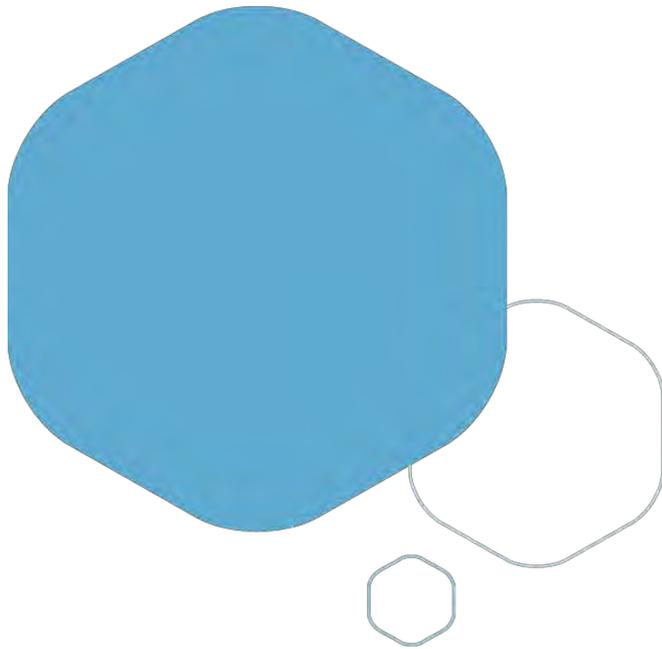
Ministère du travail : [https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?xtor=SEC-3-GOO-\[\]-\[425081976940\]-S-\[gouv\]](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?xtor=SEC-3-GOO-[]-[425081976940]-S-[gouv])

UNE REFERENCE POUR TOUTE QUESTION

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries#protocole>



Questions Réponses



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Dominique DERENANCOURT -Directeur Général-
Sylvie MIREBEAU -Ingénieure en prévention-

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE